Informations de base

2000/0257(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2003 **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Côte d'Ivoire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	NOGUEIRA ROMÁN Camilo (V/ALE)	07/11/2000

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	23/10/2000
DEVE Développement et coopération	MIRANDA Joaquim (GUE/NGL)	27/06/2000

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2340	2001-04-04
Pêche	2320	2000-12-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2000)0629	Résumé

09/10/2000	Publication de la proposition législative		
27/10/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/01/2001	Vote en commission		Résumé
15/01/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0011/2001	
01/02/2001	Décision du Parlement	T5-0044/2001	Résumé
04/04/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/04/2001	Fin de la procédure au Parlement		
12/04/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0257(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/5/13901

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0011/2001	15/01/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0044/2001 JO C 267 21.09.2001, p. 0019-0044	01/02/2001	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0629 JO C 062 27.02.2001, p. 0087 E	09/10/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2001/0722
JO L 102 12.04.2001, p. 0001

Résumé

Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2003

2000/0257(CNS) - 09/10/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Côte d'Ivoire fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de ce pays pour la période allant du 01.07.2000 au 30.06.2003. CONTENU : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour un équivalent de 600 tjb/mois en moyenne annuelle pour des chalutiers congélateurs de pêche démersale pêchant les crustacés d'eau profonde, les céphalopodes et les poissons démersaux ainsi que pour 12 thoniers canneurs, 20 palangriers de surface et 39 thoniers senneurs. Le protocole précise, par ailleurs, que les possibilités de pêche pourront être augmentées dans une mesure limitée afin de ne pas affecter les ressources halieutiques de la Côte d'Ivoire. En contrepartie de ces diverses possibilités de pêche, la Côte d'Ivoire se verra octroyer une compensation financière de 275.000 EUR par an (sur 3 ans) couvrant en particulier un volume de captures de 8.500 tonnes de thon par an. Si ce volume de pêche thonière devait être plus important, la compensation financière augmenterait en proportion. Outre la compensation financière, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 682.500 EUR par an (il s'agit de programmes scientifiques et techniques dans le domaine de la pêche, d'appui aux structures chargées de la surveillance des pêches, d'aide à la définition de politiques et de stratégies de pêche ivoirienne et de bourses d'études et de formation en vue d'améliorer la pêche en Côte d'Ivoire). Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux ivoiriennes (en particulier, formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, montants des redevances, déclaration de captures, embarquement des captures et des marins, maillages autorisés et zones de pêche, spécifications techniques relatives au contrôle de la pêche). La proposition fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est repartie entre les 3 États membres suivants : Espagne (600 TJB de pêche démersale + 41 navires de pêche thonière), France (25 navires de pêche thonière) et Portugal (5 navires de pêche thonière). Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission pourrait prendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre.

Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2003

2000/0257(CNS) - 04/04/2001 - Acte final

OBJECTIF : approuver un nouveau protocole de pêche entre la Communauté et la Côte d'Ivoire fixant les conditions techniques et financières des activités de pêche des navires de la Communauté dans les eaux de ce pays pour la période allant du 01.07.2000 au 30.06.2003. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 722/2001/CE du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté et la Côte d'Ivoire pour la période allant du 01.07.2000 au 30.06.2003. CONTENU : Le protocole prévoit l'octroi de licences de pêche pour un équivalent de 600 tjb/mois en moyenne annuelle pour des chalutiers congélateurs de pêche démersale pêchant les crustacés d'eau profonde, les céphalopodes et les poissons démersaux ainsi que pour 12 thoniers canneurs, 20 palangriers de surface et 39 thoniers senneurs. Le protocole précise, par ailleurs, que les possibilités de pêche peuvent être augmentées dans une mesure limitée afin de ne pas affecter les ressources halieutiques de la Côte d'Ivoire. En contrepartie de ces diverses possibilités de pêche, la Côte d'Ivoire se verra octroyer une compensation financière de 275.000 EUR par an (sur 3 ans) couvrant en particulier un volume de captures de 8.500 tonnes de thon par an. Si ce volume de pêche thonière devait être plus important, la compensation financière augmenterait en proportion. Outre la compensation financière, la Communauté devra également participer au financement d'actions diverses dans le domaine de la pêche pour un montant total de 682.500 EUR par an (il s'agit de programmes scientifiques et techniques dans le domaine de la pêche, d'appui aux structures chargées de la surveillance des pêches, d'aide à la définition de politiques et de stratégies de pêche ivoirienne et de bourses d'études et de formation en vue d'améliorer la pêche en Côte d'Ivoire). Le ministère chargé de la pêche est tenu de transmettre à la Commission un rapport sur la mise en oeuvre de ces actions au plus tard 4 mois après la date anniversaire du protocole. Le protocole comporte également une annexe fixant les conditions de l'exercice de la pêche par les navires communautaires dans les eaux ivoiriennes (en particulier, formalités relatives à la délivrance des licences de pêche, montants des redevances, déclaration de captures, embarquement des captures et des marins, maillages autorisés et zones de pêche, spécifications techniques relatives au contrôle de la pêche). Il précise en outre qu'en cas de force majeure empêchant les activités de pêche dans la ZEE de la Côte d'Ivoire, la Communauté pourrait suspendre le paiement de la contrepartie financière. Celui-ci reprendrait aussitôt que les conditions seraient revenues à la normale. Le règlementon fixe enfin une clé de répartition des possibilités de pêche en vertu des licences prévues au protocole. Celle-ci est repartie entre les 3 États membres suivants : Espagne (600 TJB de pêche démersale + 41 navires de pêche), France (25 navires de pêche thonière) et Portugal (5 navires). Si les demandes de licences de ces États n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues, la Commission peutprendre en considération les demandes de licence de tout autre État membre. ENTTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 15.04.2001. Le protocole est applicable à partir du 1er juillet 2000.

Accord de pêche CE/Côte d'Ivoire: protocole pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2003

2000/0257(CNS) - 01/02/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant sans débat le rapport de M. Camilo NOGUEIRA ROMÁN (Verts/ALE, E), le Parlement européen s'est complètement rallié à la position de sa commission de la pêche (se reporter au résumé précédent).